

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 8

Le vingt sept décembre
deux mille quatre
devant Nous ont comparu publiquement en la Maison

à onze heures
Commune

Epoux

NOM	PICKEL
Prénoms	David

Né à HAGUENAU (Bas-Rhin)
Le dix huit mai mil neuf cent soixante douze

Fils de (1) PICKEL Jean-Louis
et de (1) SEWALD Carmen

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il a été
novembre deux mille quatre par Maître Patrick

Epouse

NOM	ANDRÉ
Prénoms	Julie

Née à RENNES (Ille et Vilaine)
Le onze décembre mil neuf cent soixante quinze

Fille de (1) ANDRÉ Michel Marie
et de (1) FILATRE Annie Augustine Irène Marie Joseph

fait un Contrat de Mariage reçu le vingt quatre
MARQUE, Notaire à HOUÉCOURT.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre
prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le

vouloir se prendre pour époux et nous avons
mariage

Délivré conforme au registre,
le vingt sept décembre deux mille quatre.

L'officier de l'état civil
Secrétaire de la mairie



MENTIONS MARGINALES (3)
~~Mariage dissous par convention de divorce déposé au rang des offices notariaux N° 88033, le 10 Juillet 2018 -~~
~~Le 30/10/18~~

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère
- (2) Compléter ainsi la formule "qui n'a pas été fait de son mariage notaire"
- (3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de recouvrement d'acte, etc

Joël BRESSON
Maire

ou "qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du

SEIDI 30700 ZES - Maries 301521

LÉGITIMATION DE L'ENFANT NATUREL

L'enfant naturel a, en principe, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Toutefois, s'il est né d'une personne mariée et d'un autre que son conjoint, ses droits successoraux peuvent subir certaines restrictions. Ces restrictions disparaissent si l'enfant vient à être légitimé. La légitimation n'emporte le changement du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

L'enfant naturel est légitimé :

Soit par le mariage de ses parents : aucune formalité préalable n'est nécessaire. Il suffit que l'enfant ait été reconnu, avant le mariage ou au moment du mariage par l'un et l'autre de ses parents. La légitimation bénéficie aux enfants même décédés avant le mariage de leurs parents.

Soit par décision judiciaire : l'enfant peut être légitimé par décision du tribunal, sous certaines conditions, si le mariage de ses parents est impossible (exemple : l'un d'eux est marié, décédé, disparu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté).

N.B. – Les renseignements qui figurent ci-dessus ne concernent que la famille naturelle.

Ils sont évidemment sans objet si le présent livret de famille a été délivré au père adoptif ou à la mère adoptive.

Il convient de rappeler à ce propos que l'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'exercice de l'autorité parentale.

Notes se rapportant aux extraits d'actes

(1) Rayer la mention inutile.

« Le livret de famille du père naturel ou du père adoptif ou du père d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice est également établi sur le modèle établi à l'annexe II. Ce modèle reçoit alors les adaptations nécessaires, le cas échéant, de façon manuscrite. »

« Extrait de l'arrêté du 16 mai 1974, J.O. 5797 du 28 mai 1974, Art. 2, alinéa 3. »

(2) Nom et prénoms du père et de la mère.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

6877 de la mère
du père (1)

Nom ANDRÉ

Prénoms Julie

Né(e) le 16 décembre 1975

à Rennes

de (2) Michel, Marie ANDRÉ

et de (2) Annie, Augustine

Irené, Marie, Joseph
FILATRE

Délivré conforme aux registres, le 18 Novembre 1999

MENTIONS MARGINALES (3)



de la mère
du père (1)

Décédé(e) le (4) _____

à (5) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (3)

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Maine

Premier Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° 8367
 Le vingt huit octobre
 mil neuf cent quatre vingt dix neuf
 à 81 heures 30 mn
 est né (a) Lola, Karine, Ana
ANDRÉ
 du sexe féminin à (b) Penney

Délivré conforme aux registres, le 18 Novembre 1999

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES :

Reconnue à Rennes le 6
septembre 2001 par Pedro
Carlos FRADE VIOLAS
né à Rennes le 16 juillet 1976.
L'agent communal de la Ville de Rennes
l'a déléguée.

Le fonctionnaire territorial délégué,
Catherine LE GAL

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
 (b) Lieu de naissance.
 (1) Date du décès. (2) Lieu du décès.

Deuxième Enfant

Extrait de l'Acte de naissance N° _____

Le _____

mil _____

à _____ heures _____

est né (a) _____

du sexe _____ à (b) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

MENTIONS MARGINALES *

* (Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait).

Extrait de l'Acte de décès N° _____

Décédé le (1) _____

à (2) _____

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES *

L'Officier de l'Etat civil
Sceau de la Mairie

(a) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
 (b) Lieu de naissance.
 (1) Date du décès. (2) Lieu du décès.